

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties  
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Compte rendu de la onzième séance du Comité II

21 novembre 2022 : 14h05 - 17h00

Présidente : R. Ollerenshaw (Australie)

Secrétariat : T. Carroll  
S. H. Flensburg  
K. Gaynor  
B. Janse van Rensburg  
J. Stahl  
J. C. Vasquez

Rapporteurs : A. Caromel  
R. Mackenzie  
L. Oliveira  
S. Rouse

La Présidente fait savoir que Humane Society International a demandé à faire partie du groupe de travail sur la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et centrale au nom du Species Survival Network, qui assistera et participera au groupe de travail.

**Adoption des comptes rendus résumés**

CoP19 Com. II Rec. 6

Le Japon demande que soit supprimée la liste des pays appuyant la décision 19.DD au titre du point 66.3 de l'ordre du jour, *Mise en œuvre de certains aspects de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18) sur la fermeture des marchés intérieurs de l'ivoire*.

Le Secrétariat souhaite par ailleurs que le compte rendu résumé mentionne qu'il a été convenu de supprimer les décisions 18.120, 18.121, 18.227, 18.182 et 18.183 au titre du point 66.1 de l'ordre du jour, *Mise en œuvre de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), Commerce de spécimens d'éléphants*.

Le compte rendu résumé CoP19 Com. II Rec. 6 est adopté assorti des modifications proposées par le Secrétariat et le Japon.

CoP19 Com. II Rec. 7

Les États-Unis d'Amérique indiquent que sous le point 48 de l'ordre du jour, *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »*, leur proposition d'amendement concernant le projet de décision 19.AA devrait avoir le libellé suivant :

**À l'adresse du Secrétariat**

**19.AA** Le Secrétariat : a) publie une notification aux Parties, dans l'année ~~les 90 jours~~ qui suit ~~suivent~~ la clôture de la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, sollicitant des commentaires sur des

~~expériences de l'utilisation des documents d'orientation et autres informations contenues dans la notification aux Parties n° 2019/070 sur les orientations non contraignantes pour déterminer si un destinataire proposé pour un spécimen vivant dispose d'installations adéquates pour l'accueillir et en prendre soin, ainsi que sur les informations données disponibles sur la page Web de la CITES « Destinataires appropriés et acceptables » ; et~~

Le compte rendu résumé CoP19 Com. II Rec. 7 est adopté assorti de cette modification.

### Questions spécifiques aux espèces

#### 75. Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.)

Les discussions sur le document CoP19 Doc. 75 reprennent. Le Secrétariat précise que le terme « États impliqués » s'entend des États touchés par le commerce illégal de spécimens de rhinocéros.

Le Comité accepte les amendements à la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP17) en annexe 2 du document CoP19 Doc. 75 (Rev. 1), ainsi que l'amendement de l'Union européenne et de ses États membres au paragraphe 8 et l'insertion du texte suivant comme nouveau paragraphe 1 f):

*"examiner en permanence les tendances associées à l'abattage illégal de rhinocéros et au commerce illégal de spécimens de rhinocéros, ainsi que les mesures et activités qu'ils mettent en œuvre pour lutter contre ces crimes, afin de s'assurer que ces mesures et activités restent efficaces"*

Le Comité convient de renouveler la décision 18.116 telle que figurant à l'annexe 3. Les projets de décisions 19.AA et 19.BB tels que figurant à l'annexe 3 du document CoP19 Doc. 75 et le projet de décision 19.FF tels qu'amendés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont approuvés.

La Présidente crée un groupe de travail composé de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Chine, des Émirats arabes unis, des États-Unis d'Amérique, du Kenya, de la Namibie, de la République tchèque, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Viet Nam, du Zimbabwe, de l'Amboseli Ecosystem Trust, de la Conservation Force, du Dallas Safari Club, de l'Environmental Investigation Agency (États-Unis d'Amérique), du Fonds mondial pour la nature, de TRAFFIC et de la Wildlife Justice Commission, afin d'examiner les projets de décisions 19.CC, 19.DD et 19.EE tels qu'amendés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et tout amendement découlant de la décision 19.GG, y compris le projet de décision proposé par le Kenya. Il est demandé au groupe de produire un ensemble de projets de décisions réunis dans un document de session pour examen par le Comité.

#### 71. Pangolins (Manis spp.)

##### 71.1 Rapport du Comité permanent et du Comité pour les animaux

et

##### 71.2 Amendements proposés à la résolution Conf. 17.10

La Présidente invite le Comité à se pencher en même temps sur les documents CoP19 Doc. 71.1 et CoP19 Doc. 71.2.

Le Président du Comité pour les animaux, au nom du Comité permanent, présente le document CoP19 Doc. 71.1, qui invite à renouveler la décision 18.238 et à adopter les nouveaux projets de décisions figurant à l'annexe 1 du document.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord présente le document CoP19 Doc. 71.2, qui propose en annexe 1 des amendements à apporter à la résolution Conf. 17.10, *Conservation et commerce de pangolins*, et en annexe 2 les projets de décisions visant à renforcer la lutte contre le commerce illégal des pangolins. Il prend note des observations du Secrétariat sur les paragraphes 1d), 3 et 4 du projet de résolution révisée, et se dit conscient de la charge de travail supplémentaire que représente l'établissement de rapports pour le Secrétariat et les Parties, mais considère qu'établir de meilleurs rapports est essentiel pour mieux cerner les effets du braconnage et du commerce. Le Royaume-Uni indique qu'il pourrait accepter les amendements proposés à son projet de résolution révisée tels que suggérés aux paragraphes E et G des observations du Secrétariat figurant dans le

document CoP19 Doc. 71.1, ainsi que les projets de décisions réunis du Secrétariat figurant au paragraphe U de ce même document, à condition d'intégrer le paragraphe c) du projet de décision 19.GG figurant à l'annexe 2 du document CoP19 Doc. 71.2.

Le Secrétariat propose de maintenir les décisions 18.238 et 18.239, d'adopter les projets de décisions figurant au paragraphe U du document CoP19 Doc. 71.1, et de supprimer des décisions 18.240 à 18.243.

Le Burkina Faso, le Gabon, Israël, le Kenya, le Niger, le Sénégal, l'Union européenne et ses États membres et TRAFFIC (s'exprimant également au nom du Fonds mondial pour la nature) soutiennent la proposition du Royaume-Uni visant à réviser la résolution Conf. 17.10. Le Botswana soutient les amendements proposés par le Secrétariat dans ses observations figurant dans le document CoP19 Doc.71.1. Les États-Unis d'Amérique appuient les amendements à la résolution Conf. 17.10 tels que proposés par le Royaume-Uni mais, avec le soutien du Gabon, approuvent la modification proposée par le Secrétariat et mentionnée au paragraphe L des observations du Secrétariat figurant dans le document CoP19 Doc. 71.1.

La Chine soutient les recommandations du Secrétariat concernant les exigences en matière de rapport indiquées dans les paragraphes du dispositif 1d), 3 et 4 du projet de révision de la résolution qui figure dans le paragraphe T des commentaires du Secrétariat du document CoP19 Doc. 71.1, estimant que les exigences en matière de rapports représentent une charge supplémentaire pour le Secrétariat et les Parties et dépassent les exigences de l'Article VIII. 7. du texte de la Convention. Elle estime que la gestion et la sécurité des marchés et des stocks nationaux ne relèvent pas de la compétence de la CITES. La Thaïlande propose d'autres amendements au projet de révision de la résolution Conf. 17.10 : au paragraphe T des commentaires du Secrétariat dans le document CoP19 Doc. 71.1, ajouter « si possible » à la fin du paragraphe 1b) du dispositif et ajouter « lorsque cela est possible et autorisé par la législation nationale » à la fin du paragraphe 1c) du dispositif. Le Viet Nam estime que les informations sur lesquelles fonder un amendement à la résolution Conf. 17.10 ne sont pas suffisantes.

L'Union européenne et ses États membres ainsi que la Thaïlande soutiennent les décisions regroupées que propose le Secrétariat au paragraphe U du document CoP19 Doc. 71.1. Les États-Unis soutiennent également ces projets de décisions en conservant le paragraphe c) du projet de décision 19.GG figurant en annexe 2 du document CoP19 Doc. 71.2.

En ce qui concerne les exigences en matière de rapports, l'UICN, s'exprimant également au nom de la Zoological Society of London, souligne le besoin crucial de données pour une prise de décision fondée sur des preuves. IWMC-World Conservation Trust estime que les questions relatives aux stocks relèvent de l'application des lois nationales et n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention.

Le Japon conteste la conclusion de la discussion et la Présidente décide de demander qu'un document de session soit préparé sur la base du projet de révision de la résolution proposé dans le document CoP19 Doc. 71.2, avec les amendements suggérés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans son introduction à ce document, et ceux suggérés par la Thaïlande et les États-Unis d'Amérique au cours des discussions.

Les projets de décisions tels que recommandés par le Secrétariat au paragraphe U du document CoP19 Doc. 71.1, avec l'amendement du Royaume-Uni visant à intégrer le paragraphe c) du projet de décision 19.GG de l'annexe 2 du document CoP19 Doc. 71.2 dans le projet de décision 19.FF comme suit, sont acceptés :

- c) examine les informations figurant en annexe 2 du document SC69 Doc. 57, en annexe 2 du document SC740 Doc. 73, dans les rapports des Parties en vertu de la résolution Conf. 17.10, et les autres ressources pertinentes afin de formuler, à la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC78), des recommandations mesurables et assorties de délais à l'adresse des Parties (pays de l'aire de répartition, de transit et de consommation) qui soutiennent la lutte contre le commerce illégal des pangolins.

La suppression des décisions 18.240 à 18.243 est acceptée.

### 73. Jaguar (*Panthera onca*)

### 73.1 Rapport du Comité permanent

et

### 73.2 Amendements proposés aux projets de décisions sur les jaguars et acceptés à la SC74

La Présidente indique que les documents CoP19 Doc. 73.1 et CoP19 Doc. 73.2 seront examinés ensemble.

La Présidente du Comité permanent présente le document CoP19 Doc. 73.1, notant la conclusion de l'étude sur le commerce illégal des jaguars commanditée par le Secrétariat et son examen par le Comité permanent, et notant également que les projets de décisions qui figurent en annexe 1 du document CoP19 Doc. 73.1 devraient remplacer les décisions 18.251 à 18.253.

Le Costa Rica présente le document CoP19 Doc. 73.2, s'exprimant également au nom de l'Argentine, du Belize, de l'État plurinational de Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, de Cuba, de l'Équateur, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Panama, du Paraguay, de la République bolivarienne du Venezuela, de la République dominicaine et de l'Uruguay, soulignant les diverses mesures prises par les États de l'aire de répartition du jaguar pour soutenir la conservation de l'espèce. Le Costa Rica indique qu'il soutient les amendements du Secrétariat aux projets de décisions 19.DD et 19.EE figurant dans le document CoP19 Doc. 73.2, ainsi que le nouveau paragraphe b) du projet de décision 19.CC.

Le Brésil, le Panama et le Suriname expriment leur soutien aux amendements du Secrétariat aux projets de décisions tels que proposés dans le document CoP19 Doc. 73.2, en soulignant les mesures prises au niveau national et leur engagement envers la Feuille de route 2030 pour la conservation du jaguar.

L'État plurinational de Bolivie soutient le document CoP19 Doc. 73.2 et les amendements proposés pour inclure en raison de son importance écologique après « priorité partagée » au paragraphe h) du projet de décision 19.AA, et l'insertion de et des peuples autochtones au paragraphe b) du projet de décision 19.BB comme suit : « y compris la participation des communautés locales et des peuples autochtones au suivi et l'adoption d'approches basées sur le genre, s'il y a lieu ». Les États-Unis d'Amérique soutiennent les projets de décisions figurant dans le document et les amendements proposés par l'État plurinational de Bolivie. Le Costa Rica, s'exprimant également au nom des autres auteurs du document CoP19 Doc. 73.2, accepte ces amendements et soutient la recommandation du Secrétariat de supprimer le paragraphe a) du projet de décision 19.DD.

La Convention sur les espèces migratrices et Panthera (au nom des membres du Comité de coordination de la Feuille de route 2030 pour la conservation du jaguar) expriment également leur soutien aux projets de décisions figurant dans le document CoP19 Doc. 73. 2.

Le Comité accepte les projets de décisions figurant dans le document CoP19 Doc. 73.2 tels qu'amendés par le Secrétariat et l'État plurinational de Bolivie, avec la suppression du paragraphe a) du projet de décision 19.DD et la suppression des décisions 18.252 à 18.253.

## 69. Hippocampes (*Hippocampus* spp.)

### 69.1 Rapport du Comité permanent

et

### 69.2 Prochaines étapes vers une mise en œuvre réussie de l'inscription des hippocampes à l'Annexe II

La Présidente indique que les documents CoP19 Doc 69.1 et CoP19 Doc 69.2 seront examinés ensemble.

La Présidente du Comité permanent présente le document CoP19 Doc 69.1 qui contient le rapport du Comité permanent sur la mise en œuvre des décisions 18.228 à 18.233 sur les hippocampes.

Les États-Unis d'Amérique présentent le document CoP19 Doc 69.2 qui souligne la nécessité de maintenir les actions clés pour une mise en œuvre efficace de l'inscription des hippocampes à

l'Annexe II compte tenu des grands volumes d'hippocampes séchés présents dans le commerce international. Il lit les projets de décisions figurant dans le document d'information CoP19 Inf. 52 qui rassemblent les projets de décisions 69.1 et 69.2 et suppriment la référence à un atelier. Les amendements sont les suivants :

#### **À l'adresse du Secrétariat**

19.AA Le Secrétariat :

- a) sous réserve d'un financement externe, collabore avec les Parties et les spécialistes des espèces pour préparer un rapport sur le commerce illégal des hippocampes à l'échelle mondiale, pour examen par le Comité permanent. Le rapport devrait comprendre : une analyse des données extraites de la base de données CITES sur le commerce illégal ; des consultations avec les réseaux régionaux de lutte contre la fraude, le cas échéant ; une analyse des itinéraires du commerce illégal, du mode opératoire et des saisies ; ainsi que les informations contenues dans les études préparées en réponse à la décision 18.229 paragraphe c) i) ; et
- b) fait rapport sur la mise en œuvre du paragraphe a) de la présente décision 19.AA au Comité permanent à ses 77<sup>e</sup> et 78<sup>e</sup> sessions.

#### **À l'adresse des Parties**

19.BB Pour mettre en œuvre efficacement l'inscription des hippocampes à l'Annexe II de la CITES, les Parties d'origine, de transit et de consommation pour lesquelles il existe des preuves de commerce international illégal et/ou non durable d'hippocampes séchés sont encouragées à :

- a) collaborer avec les principales parties prenantes et les spécialistes de ces espèces afin d'élaborer des plans d'action nationaux ou régionaux visant à améliorer l'application de la CITES pour les hippocampes, et qui devraient inclure, entre autres, les éléments suivants :
  - i) encourager la collaboration et la communication entre les principales parties prenantes aux niveaux national et régional, notamment les agences chargées de l'environnement, de la pêche et de la lutte contre la fraude, en matière d'application de la CITES et de collecte de données concernant le commerce international des hippocampes ;
  - ii) améliorer les activités de suivi, de détection et de lutte contre la fraude en ce qui concerne les hippocampes dans les zones côtières et aux points de transaction (p. ex. sur les marchés, en ligne, dans les zones maritimes et dans les ports aériens et maritimes) ;
  - iii) soumettre au Secrétariat des informations complètes et précises sur le commerce international illégal d'hippocampes dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal, comme requis conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP18), Rapports nationaux, et à l'appui de la décision 19. AA a) ;
  - iv) se préoccuper des principaux moteurs du commerce illégal et non durable en réglementant et en limitant efficacement l'utilisation d'engins de pêche non sélectifs, tels que les chaluts de fond et les filets maillants, afin de réduire leurs impacts sur les hippocampes, et lutter contre la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (INN) des hippocampes en développant les meilleures pratiques pour un prélèvement durable ; et
- b) partager les progrès réalisés dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces plans d'action nationaux ou régionaux avec le Secrétariat pour son rapport à la 33<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux.

#### **À l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales**

19.CC Les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont encouragées à fournir une assistance financière et technique aux Parties pour appliquer la décision 19. BB et toute autre recommandation formulée par le Comité permanent.

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

19.DD Le Comité pour les animaux :

- a) en consultation avec des spécialistes des espèces, analyse et examine les résultats de toute activité menée en vertu des décisions 19.AA et 19. BB, le rapport rédigé en vertu de la décision 18.229, paragraphe c) i), et les autres informations pertinentes disponibles ;
- b) en consultation avec des spécialistes des espèces, élabore des recommandations aux Parties, au Secrétariat et aux parties prenantes concernées, selon le cas, pour assurer un commerce international durable et légal des hippocampes ;
- c) envisage de recommander une étude de cas sur les hippocampes au 2<sup>e</sup> atelier international de spécialistes sur les avis de commerce non préjudiciable ; et
- d) fait rapport sur la mise en œuvre de la décision 19.DD au Comité permanent, le cas échéant.

#### **À l'adresse du Comité permanent**

19.EE Le Comité permanent :

- a) en consultation avec des spécialistes des espèces, analyse et examine les résultats de toute activité menée en vertu des décisions 19. AA et 19. BB, le rapport publié en vertu de la décision 18.229, paragraphe c) i) et, si approprié, le rapport du Comité pour les animaux produit à l'appui de la décision 19. CC ;
- b) en consultation avec les spécialistes des espèces, formule des recommandations aux Parties et au Secrétariat, le cas échéant, pour renforcer l'application et le contrôle du respect de la CITES en ce qui concerne le commerce international des hippocampes ; et
- c) fait rapport sur la mise en œuvre des décisions 19. AA à 19. EE à la Conférence des Parties à sa 20<sup>e</sup> session.

Les Maldives, le Pérou, Sri Lanka et le Togo en tant que coauteurs de la proposition, suivis par le Canada, le Costa Rica, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Panama, l'UICN, l'Union européenne et de ses États membres, et la Zoological Society of London, soutiennent ces projets de décisions consolidés. Le Canada propose de supprimer « en consultation avec des spécialistes des espèces » du paragraphe b) du projet de décision 19.DD et des paragraphes a) et b) du projet de décision 19.EE.

L'Indonésie et le Japon appuient les commentaires du Secrétariat dans le document CoP19 Doc. 69.1. Pet Advocacy Network souligne l'importance de l'aquaculture en tant qu'outil supplémentaire pour la conservation des hippocampes et exprime sa préoccupation concernant le commerce des prises accessoires. À la suite d'une demande de l'Inde, le Secrétariat note que le Projet Hippocampe a obtenu de manière indépendante un financement de la part de la National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA) des États-Unis.

Les projets de décisions consolidés proposés par les États-Unis d'Amérique, tels que reflétés ci-dessus et amendés par le Canada sont approuvés. Il est également convenu de supprimer les décisions 18.228 à 18.233.

#### **67. Équipe spéciale CITES sur les grands félins (*Felidae* spp.)**

La Présidente du Comité permanent présente le document CoP19 Doc. 67 qui traite du prolongement et de la mise à jour des décisions relatives à l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins, indiquant que les projets de décisions présentés à l'annexe 1 du document ont été élaborés avec l'aide du Secrétariat.

L'Inde, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Thaïlande, l'Union européenne et ses États membres et le Zimbabwe apportent leur soutien aux projets de décisions figurant à l'annexe 1 du document CoP19 Doc 67. Le Royaume-Uni propose quelques amendements aux projets de décisions 19.AA et 19.BB, notamment un nouveau sous-paragraphe 19.BB c), qui a pour but de préciser la terminologie et de favoriser le partage d'informations.

L'Union européenne et ses États membres exhortent les Parties à faire rapport sur le commerce illégal de spécimens de grands félins afin que les pays prioritaires puissent être identifiés.

Le Zimbabwe exhorte le Secrétariat à continuer à collaborer étroitement avec les États de l'aire de répartition du lion d'Afrique, notamment pour combler les lacunes en matière de capacités et d'informations.

Les projets de décisions 19.AA et 19.BB figurant en annexe 1 du document CoP19 Doc. 67 sont adoptés avec les amendements suivants proposés par le Royaume-Uni :

**À l'adresse du Secrétariat** (la décision 18.245 devient le projet de décision 19.AA)

**19.AA** Le Secrétariat :

sous réserve de financements externes :

- a) établit et convoque l'Équipe spéciale CITES sur les grands félins (l'Équipe spéciale) conformément au mandat et au mode opératoire adopté par le Comité permanent qui figure à l'annexe 2 du document CoP19 Doc. 67 *Équipe spéciale CITES sur les grands félins (Felidae spp.)* ;
- b) apporte un soutien à l'Équipe spéciale pour lui permettre, ~~notamment~~, de remplir efficacement son mandat tel qu'il est établi dans le cahier des charges, à savoir :
  - i) de discuter des questions de lutte contre la fraude et de mise en œuvre liées au commerce illégal de spécimens de grands félins ;
  - ii) d'échanger, s'il y a lieu, des renseignements et d'autres informations sur le commerce illégal des grands félins ; et
  - iii) d'élaborer des stratégies et faire des recommandations afin d'améliorer la coopération internationale concernant l'application de la CITES en ce qui concerne le commerce illégal de spécimens de grands félins ; et
- c) fait rapport sur les conclusions et les recommandations de l'Équipe spéciale aux 77<sup>e</sup> et 78<sup>e</sup> sessions du Comité permanent pour qu'il les examine et formule ses propres recommandations, s'il y a lieu.

**À l'adresse du Comité permanent** (ancienne décision 18.248, désormais projet de décision 19.BB)

**19.BB** Le Comité permanent :

- a) examine, à sa 77<sup>e</sup> session, les rapports soumis par le Secrétariat, conformément à la décision 19.AA, et fait des recommandations au Secrétariat et aux ~~États de l'aire de répartition~~ pays d'origine, de transit et de destination des grands félins, selon qu'il convient.
- b) fait rapport sur la mise en œuvre de la décision 19.BB et toute recommandation pertinente, selon qu'il convient, à la Conférence des Parties à sa 20<sup>e</sup> session.
- c) publie les informations produites par l'équipe spéciale CITES sur les grands félins, sur le site Web de la CITES, pour tenir informées les parties prenantes concernées et aider les pays d'origine, de transit et de destination à élaborer des mesures appropriées.

\_\_\_ Le Comité convient aussi de supprimer les décisions 18.245 et 18.248.

59. Commerce illégal des guépards (*Acinonyx jubatus*)

L'Éthiopie présente le document CoP19 Doc. 59, observant que la coopération internationale est nécessaire pour lutter contre le commerce illégal, en expansion, des guépards et en particulier des petits guépards vivants et estime qu'il faudrait mettre en place des mécanismes appropriés pour déclarer le commerce illégal des guépards afin de permettre au Comité permanent de surveiller plus étroitement la situation.

Les Émirats arabes unis mettent en doute la fiabilité de certaines sources d'informations utilisées dans le document et estiment qu'il serait préférable de confier la question du commerce des guépards à l'équipe spéciale CITES sur les grands félins.

Les États-Unis d'Amérique expriment leur appui aux recommandations figurant dans le document CoP19 Doc. 59 amendé par le Secrétariat, et proposent les amendements additionnels suivants :

#### ***À l'adresse des Parties touchées par le commerce illégal des guépards***

**19.AA** Les Parties touchées par le commerce illégal des guépards sont encouragées à :

- a) revoir leur législation nationale en tenant compte des dispositions du paragraphe 15, alinéas e) à f), de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* et, s'il y a lieu, réviser cette législation de sorte qu'elle traite de manière adéquate le commerce illégal d'espèces sauvages, y compris le commerce illégal de guépards ;
- b) utiliser les canaux de communication sécurisés d'INTERPOL et de l'Organisation mondiale des douanes pour renforcer l'échange d'informations et de renseignements et les ressources publiées sur la page Web consacrée aux guépards du site Web de la CITES ; ~~and~~
- c) intensifier les activités de lutte contre le commerce illégal en ligne de spécimens de guépards, notamment en faisant appel au soutien disponible par l'intermédiaire d'INTERPOL, du Guide pratique à l'intention des professionnels de l'application de la loi, et le cas échéant, en examinant leur propre mise en œuvre des dispositions figurant sous le chapitre « Criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet » de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, et à poursuivre la pleine application de ces dispositions ; et
- d) faire rapport au Secrétariat, avant la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent, sur la mise en œuvre de cette décision.

#### ***À l'adresse du Secrétariat***

- 19.BB** a) Sous réserve de ressources disponibles et sur demande des Parties, le Secrétariat, en collaboration avec INTERPOL et d'autres membres de l'ICCWC, aide les Parties qui sont des pays d'origine, de transit et de destination à lutter contre le commerce illégal des guépards ;
- b) Le Secrétariat fait rapport au Comité permanent, à sa 78<sup>e</sup> session, sur la mise en œuvre des décisions 19.AA et 19.BB a).

#### ***À l'adresse du Comité permanent***

**19.CC** Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre des décisions 19.AA et 19.BB, et sur tout résultat pertinent de l'équipe spéciale CITES sur les grands félins relatif à la conservation et au commerce illégal des guépards, et rédige des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa 20<sup>e</sup> session.

La séance est levée à 17h00.